DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mars 1987

modifiant pour la deuxième fois la décision 76/806/CEE fixant des dispositions complémentaires concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

(87/206/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/625/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 86/652/CEE (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, suite à l'introduction des nouvelles espèces à enquêter, il convient de définir pour ces espèces les classes d'âge et de densité ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 76/806/CEE de la Commission (3) est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1987.

Par la Commission

Alois PFEIFFER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 218 du 11. 4. 1976, p. 10.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 16.
(3) JO n° L 285 du 16. 10. 1976, p. 34.

ANNEXE

CLASSES D'ÂGE ET DE DENSITÉ DE PLANTATION

a) Les classes suivantes seront établies :

	Pommiers, poiriers	Pêchers, abricotiers	Orangers, citronniers et agrumes à petits fruits
Âge des arbres (ans)	0 — 4 5 — 9 10 — 14 15 — 24 25 ans et plus	0 — 4 5 — 9 10 — 14 15 — 19 20 ans et plus	0 — 4 5 — 9 10 — 14 15 — 24 25 — 39 40 ans et plus
Densité de plantation (arbres/ha)	Moins de 400 400 — 799 800 — 1 599 1 600 et plus	Moins de 300 300 — 399 400 — 599 600 — 799 800 et plus	Moins de 250 250 — 374 375 — 499 500 — 624 625 — 749 750 et plus

b) Pour les plantations de pommiers et de poiriers à forte densité, les États membres pourront en outre subdiviser la classe d'âge « 15 — 24 ans » en deux classes d'âge :

« 15 — 19 ans »,

« 20 — 24 ans ».